

# **GE\_GERICHTE DAS/47/2017 vom 5. Dezember 2016**

GE Cour de justice, 2016-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_47\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_47_2017)

FR: GE\_GERICHTE DAS/47/2017 du 5 décembre 2016

IT: GE\_GERICHTE DAS/47/2017 del 5 dicembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite, par la personne concernée par la mesure, le recours est recevable.

### **E. 1.2**

Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC).

### **E. 2.1**

L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC). Selon l'art. 449a CC, l'autorité de protection ordonne, si nécessaire, la représentation de la personne concernée dans la procédure et désigne curateur une personne expérimentée en matière d'assistance et dans le domaine juridique. Il y a nécessité lorsqu'il résulte des circonstances du cas d'espèce que la personne concernée n'est pas en mesure de défendre correctement ses intérêts dans la procédure et qu'elle est, au surplus, hors d'état de requérir elle-même la désignation d'un représentant (LEUBA/STETTLER/BÜCHLER/HÄFELI, La protection de l'adulte, 2013, no 9 ad art. 449a CC; STEINAUER/FOUNTOULAKIS, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, no 1119a, p. 499). La mesure est également nécessaire lorsque la personne concernée est capable de discernement mais qu'elle ne parvient pas à maîtriser le déroulement de la procédure, de sorte que l'aptitude à présenter des requêtes lui fait défaut (LEUBA/STETTLER/BÜCHLER/HÄFELI, op. cit., no 13 ad art. 449a CC). Le simple fait que la personne concernée s'oppose à la nomination d'un curateur n'est au demeurant pas suffisant pour y renoncer (LEUBA/STETTLER/

- 5/7 -

C/21182/2016-CS BÜCHLER/HÄFELI, op. cit., no 15 ad art. 449a CC; STEINAUER/FOUNTOULAKIS, op. cit., no 1119, p. 499). Un changement de curateur ne doit être autorisé que si, en raison de motifs objectifs, une représentation appropriée de la personne concernée n'est plus assurée (LEUBA/STETTLER/BÜCHLER/HÄFELI, op. cit., no 14 ad art. 449a CC).

### **E. 2.2**

La recourante ne remet pas en cause, dans son acte de recours, la nécessité de bénéficier d'un curateur de représentation et ce, avec raison, dès lors qu'elle ne semble pas posséder les connaissances juridiques nécessaires pour défendre ses intérêts et faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pendante devant le Tribunal de protection qui pourrait, le cas échéant, aboutir au prononcé d'une mesure restrictive. L'attestation médicale qu'elle a adressée au Tribunal de protection ne permet pas de retenir qu'elle pourrait désigner elle-même un représentant à la défense de ses intérêts, faute d'indication sur ce point, malgré la demande expresse du Tribunal de protection à ce sujet. La nature de la procédure justifie dès lors qu'un représentant lui soit désigné d'office afin de faire valoir ses droits et que le Tribunal de protection dispose de tous les éléments nécessaires qui lui permettront de statuer. C'est à juste titre que le Tribunal de protection, compte tenu de la nature de la procédure, a désigné un avocat à la défense de ses intérêts. La recourante met en doute l'impartialité de l'avocat désigné, au seul motif qu'il a pris contact avec son père, sans son autorisation. Elle perd de vue que le curateur de représentation qui lui a été nommé assure la défense de ses intérêts et que c'est dans ce seul but qu'il a pris contact avec son père, afin de mieux comprendre les raisons du signalement, que ce dernier a effectué. Le curateur a, ainsi, agi de manière appropriée, compte tenu du fait que la recourante ne l'a pas recontacté et, a permis, grâce à cette démarche, qu'aucune mesure urgente ne soit prise par le Tribunal de protection. La défiance de la recourante envers son curateur de représentation ne repose dès lors sur aucun motif objectif. Au contraire, son appréciation n'est que purement subjective. Elle n'a d'ailleurs jamais contacté l'avocat désigné et semble ignorer que la procédure initiée a pour but de lui venir en aide et que, lorsqu'elle aura éclairé le Tribunal de protection sur sa situation et fait valoir ses moyens, grâce au concours du curateur de représentation qui lui a été désigné, le Tribunal se prononcera sur la nécessité ou non d'ordonner une mesure de protection en sa faveur et, le cas échéant, de quel type. Les griefs qu'elle forme à l'encontre de la personne qui lui a été désignée comme curateur de représentation ne sont pas fondés. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

### **E. 3**

La procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC).

- 6/7 -

C/21182/2016-CS La recourante succombe, de sorte que les frais du recours, arrêtés à 300 fr. (art. 67A RTFMC), seront mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance qu'elle a effectuée, qui reste acquise à l'Etat. \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/21182/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 5 décembre 2016 par A.\_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/5293/2016 rendue le 7 novembre 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/21182/2016-5. Au fond : Le rejette et confirme la décision querellée. Déboute A.\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 300 fr., les met à la charge de A.\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.